AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261102-2026_351POL302-AR en date du 03/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_351POL302

VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

GIGNAC LA NERTHE

Article 1- Les conditions d'admission

Le service de portage des repas à domicile est proposé :

- Aux Gignacais **à partir de 65 ans**.
- Aux Gignacais porteurs de handicap, invalides ou accidentés temporaires sans condition d'âge, sous réserve qu'ils fournissent un certificat médical attestant de leur incapacité à se préparer des repas
- Aux Gignacais sur demande exceptionnelle des services sociaux
- Aux usagers du Foyer Restaurant Marcel Pagnol en cas de fermeture du service, avec un certificat médical justifiant de leur isolement.

Article 2 – Les modalités d'inscription

Toute personne souhaitant bénéficier du service de portage des repas à domicile doit préalablement être inscrite auprès du CCAS.

Le dossier d'inscription comprend les documents suivants :

- Une fiche d'inscription comprenant également le présent règlement intérieur
- Une copie de la pièce d'identité
- Un justificatif d'adresse fiscale : taxe foncière, quittance loyer, facture eau, ou facture électricité
- Un certificat médical à jour
- Le règlement intérieur dûment signé.

L'admission au service de portage des repas à domicile s'effectue à la réception de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus, sauf cas d'urgence pour laquelle la livraison pourra s'effectuer plus rapidement et l'admission régularisée par la suite.

La livraison sera effective 48 h après la réception des documents (jours ouvrés).

Article 3- La Fabrication, la composition des repas et les menus

Les menus sont composés de manière à respecter l'équilibre alimentaire sur la semaine et les denrées servies correspondent aux grammages réglementaires du GEMRCN.

Un menu unique est servi aux bénéficiaires, avec un repas composé comme suit :

Pour le midi:

- Une entrée

VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

- Un plat protidique (viande, poisson, œuf) + garniture d'accompagnement
- Un produit laitier (fromage ou laitage)
- Un dessert
- Du pain

Pour le soir:

- Un potage
- Un laitage

En cas de grève ou autres circonstances exceptionnelles (intempéries, panne technique, rupture d'approvisionnement, ...), le menu initial pourra être modifié.

Il n'y a pas de menu de substitution pour les personnes ayant un régime alimentaire spécifique.

Les menus sont établis par le Délégataire et validés par le CCAS.

Les menus sont établis mensuellement. Ils sont consultables sur le site Internet de la Ville et sur le Portail Citoyen. Ils sont également remis aux bénéficiaires du service de portage des repas à domicile par l'agent chargé de la livraison des repas.

Article 4- Les réservations et annulations des repas

Après validation de l'admission au service de portage des repas à domicile, la commande de repas peut se faire dans un délai de 48h pour le mardi, mercredi, jeudi, vendredi, et dans un délai de 72h pour le lundi.

Aucun repas n'est livré pour le week-end.

Les annulations doivent avoir lieu dans les mêmes délais que ceux des réservations. Dans le cas contraire, le repas sera facturé sauf en cas d'hospitalisation ou de décès. **Seul un certificat médical sera admis en guise de preuve d'empêchement. Tout autre document ne saurait faire foi et empêcher la facturation du ou des repas.**

Article 5- La livraison et la conservation des repas

Le portage des repas à domicile est assuré par un agent communal dédié et formé à cette mission.

La livraison s'effectue chaque matin de la semaine, hormis les jours fériés, pour lesquels la livraison s'effectue la veille.

Les repas sont livrés en liaison froide. Ils sont maintenus à la température règlementaire dans un véhicule réfrigéré, prévu à cet effet.

Ils sont déposés dans le réfrigérateur du bénéficiaire par le livreur.

La Mairie de Gignac-la-Nerthe n'est pas tenu responsable en cas d'incidents liés aux situations suivantes :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261102-2026_351POL302-AR
en date du 03/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_351POL302

- Non-respect des règles de conservation par le bénéficiaire
- Dysfonctionnement ou mauvais état du réfrigérateur du bénéficiaire
- Non-respect des dates de péremption indiquées sur les barquettes
- En cas d'absence du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit être présent à son domicile lors de la livraison. Toute modification d'horaire de livraison doit rester exceptionnelle et doit faire l'objet d'une entente préalable avec le livreur, chargé d'élaborer une tournée journalière.

Le bénéficiaire s'engage à recevoir le livreur dans une tenue correcte, et le cas échéant veille à ce que les animaux soient tenus en laisse.

Dans le cas où le bénéficiaire n'ouvrirait pas la porte ou ne pourrait pas l'ouvrir (par exemple en cas de chute), le CCAS contactera la Police Municipale et/ou la personne désignée dans la fiche d'inscription comme personne à appeler en cas d'urgence.

Article 6- La tarification et les modalités de paiement

La tarification du service de portage des repas à domicile est déterminée par la collectivité.

Les tarifs sont révisables annuellement et sont votés en Conseil municipal.

La facturation est établie en début du mois en fonction des consommations des repas du mois précédent.

Les modalités de paiements sont les suivantes :

Chèque ou espèces directement au Service Population - Guichet Unique
Carte Bancaire sur le portail citoyen de la Ville

Article 7- Les Droits et Devoirs

Le livreur est tenu au secret professionnel, au devoir de réserve, à la neutralité, à la probité et au respect du bénéficiaire et de sa famille.

Il ne perçoit pas de gratification quelconque de la part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire se doit de respecter le livreur.

Article 8 – La force obligatoire du règlement

Le présent règlement a un caractère obligatoire.

Les bénéficiaires ont accès au service du portage à domicile dans les conditions arrêtées au présent règlement. En cas de non-respect des prescriptions, les bénéficiaires s'exposent à des mesures d'exclusion temporaire voire définitive.

VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

Toute personne dûment inscrite est réputée avoir pris connaissance du présent règlement qui lui est juridiquement opposable en cas de non-respect des dispositions.

Article 9- L'entrée en vigueur du règlement et son exécution

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **15 novembre 2026.**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la responsable du CCAS et le représentant du Délégataire habilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.